

**Municipalité de
Saint-Camille-de-Lellis
Province de Québec**

Une assemblée régulière du Conseil Municipal de Saint-Camille-de-Lellis tenue suivant la loi le 8^e jour d'avril 2013, à 19h30 heures à la salle du conseil municipal.

1.0 et 2.0 Après la prière d'usage, ce fut l'appel des présences, et il est constaté la présence des conseillers (ère) suivants:

**Mme Thérèse Blanchet;
M. Richard Pouliot;
M. Marcel Bégin;
M. Jocelyn Pouliot
M. Serge Boutin.**

Absent : M. Étienne Cayouette-Goupil.

Tous formant quorum de cette assemblée sous la présidence de M. **Adélarde Couture, maire.**

La Secrétaire-Trésorière & Directrice Générale, Mme Nicole Mathieu est présente;

3.0 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE l'on accepte l'ordre du jour tel que lu et modifié;

ADOPTÉE,

- 1.- **Prière;** **Réunion du 8e jour d'avril 2013**
- 2.- Appel des présences;
3. Acceptation de l'ordre du jour;
- 4.- Acceptation du procès-verbal du 4 mars 2013;
- 5.- Suivi au procès-verbal;
- 6.- Acceptation des comptes à payer inscrits sur la feuille no.04-13;
- 7.- Adoption des seconds projets de règlements 420-2013, 421-2013, 422-2013 du CCU ;
- 8.- Résolution, autorisation à signer la convention du Ministère de la Culture et des Communication relativement aux modalités de versement et d'utilisation de la subvention;
- 9.- Résolution, appel d'offres sur invitation pour l'embauche des architectes;
- 10.- Résolution, acceptation du devis d'appel d'offres, projet d'asphaltage de la Rue de la Fabrique;
- 11.- Résolution, acceptation du devis technique, relativement au projet d'installation de trois lumières sur la rue Lapointe;
- 12.- Résolution, adoption du règlement numéro 423-2012, relativement à la numérotation des rues ;
- 13.- Résolutions, dossiers incendie:
 - a) Adoption du rapport annuel;
 - b) Adoption des programme d'inspection des risques;

- 14.- Résolution, date d'ouverture du dépôt de matériaux secs;
- 15.- Résolution, appui du Groupe Consult' Actions Jeunes;
- 16.- Résolution, appel de candidatures, terrain de jeux unifié et formation des animateurs;
- 17.- Résolution, demande du tour de Beauce;
- 18.- Résolution, Ministère des Transports, travaux à réaliser à l'intérieur de l'emprise de la route sous la juridiction du Ministère;
- 19.- Résolution, participation au congrès de l'ADMQ;
- 20.- Résolution, date d'ouverture des chemins d'hivers;
- 21.- Résolution, nomination du vérificateur pour l'année 2013;
- 22.- Rapport des responsables de comités, des secteurs & du maire :
 - A-Membres des comités;
 - B-Voirie;
 - C-Incendie;
 - D-Aqueduc et égout;
 - E-Administration;
 - F-Maire.;
- 23.- Correspondance;
- 24.- Varia:
 - A) Compteurs Intelligents;
 - B) Réfection de la toiture, édifice municipal.
 - C)
 - D)
 - E)
- 25.- Question(s) de l'assistance;
- 26.- Levée de l'assemblée;

Résolution no. 58-04-13

4.0 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 MARS 2013

ATTENDU QU'IL y a dispense de faire lecture du procès-verbal;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal, et que les élus présents déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS, QUE le procès-verbal du 4 mars 2013 soit adopté, et signé tel que présenté.

ADOPTÉE,

Résolution no. 59-04-13

5.0 SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

Redécoupage électoral

Le maire indique qu'il y aura une lettre d'appui à la MRC pour empêcher le redécoupage électoral pour la MRC des Etchemins. De même qu'un transport qui sera organisé pour aller au parlement à Ottawa.

6.0 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER 04-13

ATTENDU : la liste des comptes numéro 04-13 préparée par *Madame Nicole Mathieu, g.m.a., directrice générale, en date du 8^e jour d'avril 2013* dans laquelle figure tous les comptes à accepter au montant de 60,906,04\$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE BOUTIN, APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE l'on adopte les comptes mentionnés sur la liste 04-13 tels que présentés. Le total des comptes pour **AVRIL 2013 s'élève à : 60,906.04\$**

QUE la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, soit autorisée à effectuer le paiement des comptes inscrits sur la liste numéro 04-13.

	Liste, comptes payés en mars 2013	NO. CHÈQUE
1-	47,10 \$	C1300127
2-	156,37 \$	C1300128
3-	325,00 \$	C1300129
4-	25,00 \$	C1300130
5-	190,00 \$	C1300131
6-	6,00 \$	C1300132
7-	486,38 \$	C1300133
8-	310,43 \$	C1300134
9-	22,29 \$	C1300135
	1 568,57 \$	Sous-total :
	COMPTES À ACCEPTER	
	ASSEMBLÉE AVRIL 2013	NO. CHÈQUE
10-	76,97 \$	C1300136
11-	88,27 \$	C1300137
12-	707,34 \$	C1300138
13-	1 074,90 \$	C1300139
14-	150,10 \$	C1300140
15-	66,58 \$	C1300141
16-	488,64 \$	C1300142
17-	739,96 \$	C1300143
18-	223,95 \$	C1300144
19-	15,00 \$	C1300145
20-	75,11 \$	C1300146
21-	4 504,50 \$	C1300147
22-	379,97 \$	C1300148
23-	25,80 \$	C1300149
24-	557,86 \$	C1300150
25-	115,80 \$	C1300151
26-	84,67 \$	C1300152
27-	155,27 \$	C1300153
28-	424,12 \$	C1300154
29-	144,86 \$	C1300155
30-	113,24 \$	C1300156
31-	218,14 \$	C1300157
32-	3 210,69 \$	C1300158
33-	30,20 \$	C1300159
34-	204,48 \$	C1300160
35-	291,59 \$	C1300161
36-	4 845,53 \$	C1300162
37-	85,04 \$	C1300163
38-	14,67 \$	C1300164
39-	2 586,94 \$	C1300165
40-	1 638,35 \$	C1300166
	23 338,54 \$	Sous-Total :

41-	61,06 \$	C1300167
42-	224,17 \$	C1300168
43-	297,03 \$	C1300169
44-	785,98 \$	C1300170
45-	141,75 \$	C1300171
46-	157,81 \$	C1300172
47-	475,00 \$	C1300173
48-	75,00 \$	C1300174
49-	1 180,60 \$	C1300175
50-	1 644,70 \$	C1300176
51-	6 563,77 \$	C1300177
52-	1 926,17 \$	C1300178
53-	589,08 \$	C1300179
54-	1 241,73 \$	C1300180
	15 363,85 \$	Sous-Total :

	GRAND TOTAL DES SALAIRES ASSEMBLÉE AVRIL 2013	17 353,63 \$
--	--	---------------------

	LISTE DES COMPTES	Feuille 04-13
	À AJOUTER AVRIL 2013 :	No. Chèque
55-	15,00 \$	C1300181
56-	1 839,60 \$	C1300182
57-	776,08 \$	C1300183
58-	92,07 \$	C1300184
59-	20,20 \$	C1300185
60-	538,50 \$	C1300186
	3 281,45 \$	Sous-total :
	60 906,04 \$	GRAND TOTAL

Je soussignée, Nicole Mathieu, Sec.-Trés. & Directrice Générale, certifie que la municipalité de Saint-Camille possède les fonds nécessaires au paiement des comptes du mois de AVRIL 2013.

Nicole Mathieu, Directrice Générale

Résolution no. 60-04-13

7.0 ADOPTION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS 420-2013, 421-2013 ET 422-2013 DU CCU

ADOPTION DU SECOND PROJET DE NUMÉRO 420-2013 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 349, INTITULÉ « PLAN D'URBANISME »

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 420-13.

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 349 INTITULÉ « PLAN D'URBANISME » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #106-12 DE LA MRC DES ETCEMINS CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE : lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 349 fut adopté le 4^e jour du mois de février 2008;

CONSIDÉRANT QUE : le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 349 aux fins de corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et à procéder à la concordance avec le nouveau règlement #106-12 de la MRC des Etchemins concernant la demande à portée collective (article 59 LPTAA);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) :

QUE le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 420-13 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 420-13 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 349 INTITULÉ « PLAN D'URBANISME » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #106-12 DE LA MRC DES ETCHEMINS CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA);

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 349 adopté par ce Conseil le 4^e jour de février 2008, dans les buts suivants :

- corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications;
- procéder à la concordance avec le nouveau règlement #106-12 de la MRC des Etchemins, principalement aux fins d'établir de nouvelles conditions d'émission de permis de construction en zone agricole permanente;

ARTICLE 3. Modifications du règlement 349

3.1 : Le règlement numéro 349 intitulé « Plan d'urbanisme » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 À l'article 4.3.5 « L'Affectation agricole » apporter les modifications suivantes :

- Au paragraphe 1) « Localisation et densité d'occupation » remplacer la 2^e phrase qui commence par « Située à l'intérieur de la zone... », incluant les trois descriptions par lots, par la phrase suivante « Tel que défini au feuillet A de l'annexe 1, « Plan d'urbanisme, Grandes affectations du sol, territoire municipal », l'affectation agricole est située à l'intérieur de la zone agricole permanente ».

3.1.2 À l'article nouvellement numéroté 4.3.6 « L'Affectation agroforestière » apporter les modifications suivantes :

- Au paragraphe 1) « Localisation et densité d'occupation » remplacer la 2^e phrase qui commence par « celle-ci est répartie... » incluant les quatre descriptions par lots, par la phrase « Tel que défini au feuillet A de l'annexe 1, « Plan d'urbanisme, Grandes affectations du sol, territoire municipal », l'affectation agroforestière se situe de façon dispersé autour du périmètre urbain ».

3.1.3 À l'article 4.3.7 « L'affectation forestière » apporter les modifications suivantes :

- Au paragraphe 1) « Localisation et densité d'occupation » remplacer la 2^e phrase qui commence par « Elle se divise... », incluant les trois descriptions par lots, par la phrase suivante « Tel que défini au feuillet A de l'annexe 1, « Plan d'urbanisme, Grandes affectations du sol, territoire municipal », l'affectation forestière couvre en proportion la plus grande superficie du territoire».

3.2. : Le feuillet A de l'annexe 1 « Plan d'urbanisme- Grande affectations au sol-Territoire municipal » est remplacé suite à l'application des annexes 1 & 2 démontrant les modifications suivantes :

3.2.1: Annexe 1 :

- Agrandissement de l'affectation forestière à même l'affectation agroforestière (secteur Camping Blanchet).

3.2.2: Annexe 2 :

- Agrandissement de l'affectation forestière à même l'affectation agroforestière (secteur adjacent au nord du « PU »)

ARTICLE 4.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2013

Adoption du premier projet de règlement le 4 mars 2013

Adoption du second projet de règlement le 8 avril 2013

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Adélarde Couture, Maire

Mme Nicole Mathieu,
Directrice générale

Résolution no. 61-04-13

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2013 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 353, INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION»

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 421-13

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION », DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #106-12 DE LA MRC DES ETCHEMINS CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 353 fut adopté le 4e jour du mois de février 2008;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 353 afin de corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et de façon à procéder à la concordance avec le nouveau règlement #106-12 de la MRC des Etchemins concernant la demande à portée collective (article 59 LPTAA);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)

QUE le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 421-13 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 421-13 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION », DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #106-12 DE LA MRC DES ETCHEMINS CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA);

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 353 adopté par ce Conseil le 4 février 2008, dans les buts suivants :

- procéder à la concordance avec le nouveau règlement #106-12 de la MRC des Etchemins, principalement aux fins d'établir de nouvelles conditions d'émission de permis de construction en zone agricole permanente ;
- **corriger la grille de spécification** ;
- corriger les conditions d'émission de certificat d'autorisation dans le cas d'une carrière ou sablière.

ARTICLE 3. Modifications du règlement 353

3.1 : Le règlement numéro 353 intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 : À l'article 3.4 intitulé « Cas d'exception », concernant les dispositions relatives à l'émission d'un permis de lotissement, ajouter l'article 3.4.4 comme suit :

3.4.4 Morcellement à l'intérieur d'un îlot déstructuré :

1. De type 1

Le morcellement à l'intérieur des îlots déstructurés de la municipalité est permis conformément aux dispositions du règlement de lotissement #352. Toutefois, pour une propriété de plus de 4 hectares et d'une profondeur minimum de 60 mètres, le morcellement est autorisé à condition qu'un accès en front du chemin public d'une largeur minimale de 10 mètres reste rattaché à la propriété initiale.

2. De type 2

Le morcellement à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 n'est pas autorisé.

3.1.2 : À l'article 4.8 de la grille de spécifications, modifier ce qui suit :

1. Ajouter pour les zones **23-AF, 26-A et 34-AF**, le symbole « ▪ » à la ligne « *Rue publique ou privée* ».
2. Ajouter pour les zones **27-AF, 32-F et 39-F**, le symbole « ▪ » à la ligne « *Rue publique entretenue à l'année* ».
3. Ajouter à la suite de la colonne « **42-F** » une nouvelle colonne pour la zone « **43-F** » ;
 - Compléter la grille pour la zone « **43-F** » en ajoutant le symbole « ▪ » :
 - À la ligne « Lot distinct » ;

- À la ligne « Aucun service » ;
- À la ligne « Rue publique ou privée »;
- À la ligne « Rue publique entretenue à l'année ».

3.1.3 : L'article 4.9 est modifié de telle sorte que :

3.1.3.1 : le paragraphe 4 est remplacé par le suivant :

« 4. À l'intérieur d'une aire d'affectation forestière délimitée au Schéma d'aménagement de la MRC en vertu du règlement #106-12, sur une unité foncière de 10 hectares et plus et à l'intérieur d'une aire d'affectation agro-forestière délimitée au Schéma d'aménagement de la MRC en vertu du règlement #106-12, sur une unité foncière de 20 hectares et plus, unité foncière telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments complémentaires, camps forestiers et cabanes à sucre) en date du 12 janvier 2011 de telle sorte à atteindre la superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières à cette date. »

3.1.3.2 : le paragraphe 5 est modifié en remplaçant le numéro « 90-08 » par le suivant : « 106-12 ».

3.1.3.3 : le paragraphe 7 suivant est ajouté à la suite du paragraphe 6 :

« 7. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ dans le cas où un propriétaire situé à l'intérieur d'une aire d'affectation forestière de 10 hectares et plus ou situé à l'intérieur d'une aire d'affectation agroforestière de 20 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenu vacante après le 12 janvier 2011, qui a pu soumettre une demande à la CPTAQ en respectant la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété et en ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. »

3.1.4 : L'article 5.3.2 pour la forme de la demande d'un certificat d'autorisation «*Dans le cas d'excavation du sol et de travaux de déblai ou de remblai*», au deuxième paragraphe, abroger le point 4 : «*d'une résolution d'appui au projet de carrière ou sablière provenant du Conseil municipal* ».

ARTICLE 4.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2013

Adoption du premier projet de règlement le 4 mars 2013

Adoption du second projet de règlement le 8 avril 2013

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Adélarde Couture. Maire

Mme Nicole Mathieu,
Directrice générale

Résolution no. 62-04-13

ADOPTION DU SECOND PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 422-2013 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 354, INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 422-13

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 354 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #106-12 DE LA MRC DES ETCHEMINS CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Camille-de-Lellis est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 354 fut adopté le 4^e jour du mois de février 2008;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 354 afin de corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et de façon à procéder à la concordance avec le nouveau règlement #106-12 de la MRC des Etchemins concernant la demande à portée collective (article 59 LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du premier projet de règlement numéro 422-13, le 4 mars 2013, des modifications additionnelles concernant l'implantation des « conteneurs à des fins de remisage » ont été ajoutées au présent second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 422-13 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 422-13 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 354 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #106-12 DE LA MRC DES ETCHEMINS CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ARTICLE 59 LPTAA);

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 354 adopté par ce Conseil le 4 février 2008, dans les buts suivants :

- corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications;
- procéder à la concordance avec le nouveau règlement #106-12 de la MRC des Etchemins afin d'établir les conditions d'émission de permis de construction en zone agricole permanente.

ARTICLE 3. Modifications du règlement 354

3.1 : Le règlement numéro 354 intitulé « Règlement de zonage » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 : L'article 1.8 sur la *terminologie* est modifié de la façon suivante :

- Modifier la définition du mot « **camping** » en ajoutant la phrase suivante à la suite de la définition existante :
À moins d'être un camping sauvage, l'espace aménagé pour le camping offre des équipements sanitaires conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Abroger la définition de l'expression « **cimetière d'autos** » ;
- Ajouter la définition de l'expression « **Installation d'élevage de type récréatif** » qui se lit comme suit :
Un bâtiment où des animaux sont abrités et/ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux d'une quantité moindre ou équivalente à 3 unités animales tel que définie au chapitre 18 du présent règlement. Ce type d'installation existe à des fins récréatives seulement.
- Ajouter la définition du terme « **Unité foncière vacante** » qui se lit comme suit :
Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.
- Modifier la définition du mot « **véhicule désaffecté** » en retirant de la phrase l'expression « *conteneur de transport* ».

3.1.2 : À l'article 2.2.1.1 concernant la *classe Unifamiliale isolé (Ha)*, remplacer le dernier paragraphe débutant par « *Pour les zones Agroforestières ...* » par les deux paragraphes suivants :

- Pour les zones *Forestières (F)* situées en zone agricole permanente, une habitation unifamiliale est autorisée sur un lot de 10 hectares et plus conditionnellement au respect de l'article 4.9 du règlement 353 relatif aux permis et certificats.

- Pour les zones *Agroforestières (AF)* situées en zone agricole permanente, une habitation unifamiliale est autorisée sur un lot de 20 hectares et plus conditionnellement au respect de l'article 4.9 du règlement 353 relatif aux permis et certificats.

3.1.3 : À l'article 2.2.1.5 concernant la *classe Maison mobile et unimodulaire (He)*, remplacer le dernier paragraphe débutant par « À l'extérieur du périmètre d'urbanisation... » par les deux paragraphes suivants :

- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation en zone forestière (*F*), en zone agricole permanente ou non, les maisons mobiles et unimodulaires doivent être implantées sur un lot de 10 hectares et plus.
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation en zone agroforestière (*AF*), en zone agricole permanente ou non, les maisons mobiles et unimodulaires doivent être implantées sur un lot de 20 hectares et plus.

3.1.4 : À l'article 2.2.1.6 concernant la *classe Résidence secondaire (Hf)*, remplacer le dernier paragraphe débutant par « Pour les zones agroforestières... » par les deux paragraphes suivants :

- Pour les zones *Forestières (F)* situées en zone agricole permanente, une résidence secondaire (chalet) est autorisée sur un lot de 10 hectares et plus conditionnellement au respect de l'article 4.9 du règlement 353 relatif aux permis et certificats.
- Pour les zones *Agroforestières (AF)* situées en zone agricole permanente, une résidence secondaire (chalet) est autorisée sur un lot de 20 hectares et plus conditionnellement au respect de l'article 4.9 du règlement 353 relatif aux permis et certificats.

3.1.5 : À l'article 2.2.2.1 concernant la *classe Commerce et service associé à l'usage habitation*, apporter les modifications suivantes :

- Modifier la condition 1 du deuxième paragraphe en ajoutant à la fin de l'énoncé la parenthèse suivante « (sauf pour les gîtes) »;

3.1.6 : Modifier le texte de l'article 2.2.4.1 concernant la *Classe Commerce, service et industrie à incidences faibles (Ia)* comme suit :

- Au point 4 du premier paragraphe, supprimer le passage « dans le domaine de la construction » pour lire seulement « services d'entrepreneurs » et conserver la parenthèse;
- Au point 1 du deuxième paragraphe, remplacer le chiffre « 200 » par le chiffre « 300 » pour lire « ... ne doit pas être supérieur à 300 mètres carrés ».

3.1.7 : À l'article 4.2.2 modifier la grille de spécification comme suit :

- Remplacer le titre de la classe d'usage « *If* » pour « *Gestion des sites d'entrepôts de rebus* »;
- Retirer le symbole « • » à la croisée de la colonne de la zone 17-ID et la ligne « *Service d'hébergement et de restauration légers (Ce)* »;
- Supprimer la « note 2 » à la croisée de la colonne de la zone 17-ID et la ligne « *Hébergement touristique* »;
- Supprimer la « note 2 » avec le texte qui l'accompagne partout où on la retrouve au bas de la grille de spécification;

- Ajouter le symbole « • » à la croisée de la colonne de la zone 27-F et les lignes des usages « *Ha : unifamiliale isolé* » et « *Ca : Commerce et service associés à l'habitation* »;
- Ajouter le symbole « • » à la croisée de la colonne de la zone 32-F-F et les lignes des usages « *Ha : unifamiliale isolé* » et « *Ca : Commerce et service associés à l'habitation* »;
- Ajouter le symbole « • » à la croisée de la colonne de la zone 39-F et les lignes des usages « *Ha : unifamiliale isolé* » et « *Ca : Commerce et service associés à l'habitation* »;
- Ajouter, à la suite de la colonne 42-F, une (1) colonne pour la nouvelle zone 43-F;
- Compléter la grille de spécifications pour la nouvelle zone 43-F de la façon suivante:
 - Pour les groupes d'usage permis, ajouter, pour la zone 43-F, le symbole « • » aux lignes :
 - « *Ha : Unifamiliale isolé* »
 - « *Ca : Commerce et service associés à l'habitation* »
 - « *Hf : Résidence secondaire* »
 - « *Ra : Activité récréatives extensives* »
 - « *Rb : Activités récréatives intensives* »
 - « *Pc : Équipements d'utilité publique léger* »
 - « *Fa : Exploitation forestière* »
 - Pour les normes d'implantation, ajouter, pour la nouvelle zone 43-F, les données (*en mètres*) indiquées aux lignes correspondantes:
 - « *Hauteur maximum = 9,0* »
 - « *Hauteur minimum = 3,0* »
 - « *Marge de recul avant = 10,0* »
 - « *Marge de recul arrière = 8,0* »
 - « *Marge de recul latérale = 3,0* »
 - « *Somme des marges latérales = 10,0* »
 - « *Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) = 0,35* »
 - Pour les normes d'entrepôt extérieur, ajouter, pour la nouvelle zone 43-F, le symbole « • » à la ligne :
 - « *Entrepôt extérieur de type E* »

3.1.8 : À l'article 5.4 concernant les « Utilisation interdite de certaines constructions » retirer l'expression « *de conteneurs de transport,* » de la phrase.

3.1.9 : À l'article 6.3.1.2 concernant les *marges de recul*, modifier le second paragraphe en ajoutant après le passage « 12 mètres » la parenthèse suivante : (distance mesurée perpendiculairement, voir le croquis 14).

3.1.10 : À l'article 7.2.1 au point deux (2), rétablir la fin de la dernière phrase par la phrase suivante : « *À l'extérieur du périmètre urbain, la superficie au sol du cabanon et du garage privé isolé ne doit pas excéder 150 mètres carrés;* ».

3.1.11 : À l'article 7.2.4 concernant l'*Abri pour animaux isolé du bâtiment principal*, modifier l'article comme suit :

- Remplacer le titre de l'article par le suivant : « Abri pour animaux isolé du bâtiment principal pour une « installation d'élevage de type récréatif » ;
- Remplacer entièrement le premier paragraphe par le suivant : « L'implantation de tout abri pour animaux isolé du bâtiment principal sur une partie de lot représentant une superficie maximale de 5000m² destiné à l'usage principal est régie par les normes suivantes: » ;
- Au point 8, remplacer le texte en entier pour le suivant : « à l'exception de l'article 18.4, les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole permanente, telles que spécifiées au chapitre 18 du présent règlement doivent être respectées que ce soit en zone agricole permanente ou en zone non agricole. De plus, l'implantation de l'abri pour animaux doit respecter un espace minimal de 10 mètres des lignes latérales de la propriété et 5 mètres de la ligne arrière du terrain sur lequel il est implanté; ».

3.1.12 : Modifier l'article 7.2.12 « *Fournaise extérieure* » en ajoutant à la fin du point 8 les termes « *et ses dérivés* ».

3.1.13 : À l'article 7.3.3.4 concernant les *Conteneurs de transport à des fins de remisage*, remplacer le texte complet par le suivant :

1. À l'intérieur du périmètre urbain, les conteneurs de transport à des fins de remisage sont autorisés dans les zones industrielles seulement. Un nombre maximal de deux (2) conteneurs est autorisés par propriété. Un conteneur implanté dans une zone industrielle doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

2. À l'extérieur du périmètre urbain sur un lot de 10 hectares et plus, les conteneurs de transport à des fins de remisage sont autorisés pour des usages forestiers et agricoles seulement. Un nombre maximal de deux (2) conteneurs est autorisés. Un conteneur implanté à l'extérieur du périmètre urbain doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal et être entouré d'une barrière visuelle naturelle en tout temps. Cette dernière condition (barrière visuelle) n'est pas exigée si le conteneur est implanté à au moins 100 mètres de la ligne avant du lot.

3.1.14 : À l'article 9.2 concernant les *Cours latérales*, ajouter le point 35 qui suit :

35. « *les constructions et installations compris à l'article 16.11.* »

3.1.15 : À l'article 9.3 concernant la *Cour arrière*, ajouter le point 10 qui suit :

10. « *les constructions et installations compris à l'article 16.11.* »

3.1.16 : Au point 5 de l'article 13.1.2 concernant les *Mesures relatives aux rives*, apporter les modifications suivantes :

- Remplacez le texte de l'alinéa « e. » par le suivant :

e. « *la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau à condition que la pente de la rive soit inférieure à 30% et que l'ouverture soit pratiquée à une distance minimum de 3 mètres des limites de la propriété;* »
- Remplacer le texte de l'alinéa « f. » par le suivant :

f. « *l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'un maximum de 2 mètres de largeur qui donne accès au plan d'eau à condition que la fenêtre ou l'aménagement visé soit situé à un minimum de 3 mètres des limites de la propriété;* ».

3.1.17 : À l'article 16.6 concernant « *Les véhicules désaffectés*, retirer l'expression « *ou les conteneurs de transport* » au deuxième paragraphe et le passage « *ou un seul conteneur de transport* » au premier alinéa du même paragraphe.

3.1.18 : À l'article 16.11.1 concernant « *les dispositions applicables aux technologies écologiques* », apporter les modifications suivantes :

- Remplacer le premier paragraphe par le suivant : « *Tout projet de construction ou d'installation de nouvelle technologie écologique doit respecter les lois et règlements en vigueur qui s'appliquent et être conçu selon les règles de l'art.* »
- Abroger le second paragraphe « *Une résolution d'appui du Conseil municipal doit accompagner la demande de permis.* »

3.1.19 : Ajouter l'article 16.11.5 à la suite de l'article 16.11.4 « *Dispositions particulières applicables aux toits verts* », comme suit :

16.11.5 Dispositions particulières applicables aux toits verts

L'aménagement d'un toit vert à même un bâtiment est régi par les normes suivantes :

- 1. les toits verts sont autorisés seulement sur les bâtiments principaux;*
- 2. un toit vert peut être aménagé sur un toit plat seulement;*
- 3. la demande de permis pour l'aménagement d'un toit vert doit être accompagnée de plans et devis conçus par un ingénieur membre d'un ordre professionnel.*

3.1.20 : Abroger l'article 16.12.2, s'intitulant « *Résolution d'appui* ».

3.1.21 : À l'article 18.3.3, s'intitulant « *Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme* », modifier le tableau en remplaçant le chiffre 75 par le chiffre 30.

3.1.22 : À la suite de l'article 18.5, s'intitulant « *Distances séparatrices applicables pour les résidences construites en vertu de l'article 4.9 du Règlement relatif aux permis et certificats* », abroger le titre et le texte de l'article 18.5.1 pour les remplacer par ce qui suit :

- 18.5.1 Résidence construite sur un lot de 10 hectares et plus en zone forestière ou sur un lot de 20 hectares et plus en zone agroforestière
1. Une résidence construite en vertu du paragraphe 4) de l'article 4.9 du Règlement relatif aux permis et certificats doit être implantée à la distance minimale de toute installation d'élevage existante à la date du dépôt de la demande de permis de construction et ce tel qu'indiqué au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovins de boucherie avec CA	225	150
Bovins laitiers avec CA	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	599	322
Porcine (maternité et engraissement)	330	267
Poulet avec CA	225	236
Chevaux (moins de 20)	-	50
Autres productions et sans CA	75	70 Calculée comme un nouvel établissement

2. Advenant le cas où la résidence à implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que celle indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale (dans le cas d'une nouvelle implantation) qui s'applique pour l'implantation de la résidence.
3. Une résidence implantée dans un secteur forestier de 10 hectares ou dans un secteur agroforestier de 20 hectares ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.
4. Une résidence construite en vertu du paragraphe 4) de l'article 4.9 du *Règlement relatif aux permis et certificats* doit respecter une marge de recul minimale latérale et/ou arrière de 30 mètres lorsqu'il y a présence de terre en culture à la limite arrière et/ou latérale de la propriété visée par la construction résidentielle.

5. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

3.1.23 : Abroger le titre et le texte de l'article 18.5.2 pour les remplacer par ce qui suit :

18.5.2 Résidence construite dans un îlot déstructuré

Une résidence construite en vertu du paragraphe 5) de l'article 4.9 (îlot déstructuré) du *Règlement relatif aux permis et certificats* n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

3.1.24 : Abroger le texte de l'article 18.6 s'intitulant « *Superficie maximale autorisée à des fins résidentielles en zone agricole* », et le remplacer par le texte suivant :

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles, pour une construction réalisée en vertu de l'article 4.9 du Règlement relatif aux permis et certificats (10 et 20 hectares et plus), ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'était pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier devra avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 mètres carrés et ce incluant la superficie du chemin d'accès.

ARTICLE 4. Modification de la carte de zonage du territoire municipal

4.1 : Le feuillet A de l'annexe 1 « Plan de zonage du territoire municipal » est remplacé suite à l'application des annexes 1 & 2 démontrant les modifications suivantes :

- 4.1.1 :** Annexe 1 :
- Agrandissement de la zone « 31-F » à même la 30-AF ;
- 4.1.2 :** Annexe 2 :
- Modification de la zone 27-AF & création de la zone « 43-F à même la zone 22-AF».

ARTICLE 5.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2013

Adoption du premier projet de règlement le 4 mars 2013

Adoption du second projet de règlement le 8 avril 2013

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Adélard Couture, Maire

Mme Nicole Mathieu,
Directrice générale

Résolution no. 63-04-13

8.0 RÉSOLUTION – AUTORISATION À SIGNER LA CONVENTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS RELATIVEMENT AUX MODALITÉS DE VERSEMENT ET D'UTILISATION DE LA SUBVENTION,

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de la Culture et des Communications a autorisé le versement d'une aide financière relativement au projet déposé pour la restauration de la bâtisse du 113, rue Principale, en vue d'y faire une bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Camille doit débiter les travaux préliminaires pour ce projet pour en informer la population;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis autorise le maire M. Adélard Couture, et la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Camille la convention déposée par le Ministère de la Culture et des Communications, relativement au projet de restauration de la bâtisse du 113, rue Principale, en vue d'y faire une bibliothèque municipale.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

Le vote pour : Mme Thérèse Blanchet;
M. Marcel Bégin
M. Serge Boutin

Le vote contre : M. Richard Pouliot, (il inscrit sa dissidence);
M. Jocelyn Pouliot, (il inscrit sa dissidence);

Résolution no. 64-04-13

9.0 RÉSOLUTION, APPEL D'OFFRES POUR L'EMBAUCHE D'ARCHITECTES POUR LE PROJET BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de la Culture et des Communications a autorisée le versement d'une aide financière relativement au projet déposé pour la restauration de la bâtisse du 113, rue Principale, en vue d'y faire une bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Camille doit débiter les travaux préliminaires pour ce projet pour en informer la population;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SERGE BOUTIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE La Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis demande des appels d'offres sur invitation pour l'embauche d'architectes pour monter le projet de la bibliothèque, du 113, rue Principale, (devis et plans);

ADOPTÉE,

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

Le vote pour : Mme Thérèse Blanchet;
M. Marcel Bégin
M. Serge Boutin

Le vote contre : M. Richard Pouliot, (il inscrit sa dissidence);
M. Jocelyn Pouliot, (il inscrit sa dissidence).

Résolution no. 65-04-13

10.0 RÉSOLUTION – ACCEPTATION DU DEVIS D'APPEL D'OFFRES, PROJET D'ASPHALTAGE DE LA RUE DE LA FABRIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Camille veut refaire une partie de la rue de la Fabrique sur approximativement 900 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dépense dépasse 100,000\$, et qu'un appel d'offres devra obligatoirement être publié dans le Service Électronique d'appel d'offres (SEAO);

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE BOUTIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE): QUE la Municipalité de Saint-Camille procède par appel d'offres public dans le Service Électronique SEAO pour la réfection d'une partie de la rue de la Fabrique, sur approximativement 900 mètres;

QUE les soumissionnaires auront jusqu'au 6 mai 16h pour déposer leur soumission.

ADOPTÉE,

Résolution no. 66-04-13

11.0 RÉSOLUTION – ACCEPTATION DU DEVIS, PROJET D'INSTALLATION DE TROIS LUMIÈRES SUR LA RUE LAPOINTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Camille veut faire l'installation de trois lumières sur la rue Lapointe;

CONSIDÉRANT QUE la dépense est en bas de 25,000\$, et que nous pouvons précéder de gré à gré pour octroyer le contrat;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE): QUE la Municipalité de Saint-Camille procède de gré à gré pour l'installation de trois lumières sur la rue Lapointe, elle demandera des prix à au moins deux entrepreneurs.

ADOPTÉE,

Résolution no. 67-04-13

12.0 RÉSOLUTIONS – ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2012 POURVOYANT AU NUMÉROTAGE DES MAISONS, PROPRIÉTÉS ET/OU IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CAMILLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, un avis de motion fut adopté le 5e jour du mois de mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit abroger le règlement numéro 191 aux fins de modifier et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et à procéder à l'adoption du nouveau règlement 408-2012 pourvoyant au numérotage des maisons, propriétés et/ou immeubles de la Municipalité de Saint-Camille

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE)

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 408-12 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2012 POURVOYANT AU NUMÉROTAGE DES MAISONS, PROPRIÉTÉS ET/OU IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CAMILLE.

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'abroger le règlement numéro 191 adopté par ce Conseil le 7 mars 1978, dans les buts suivants :

- corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications;

ARTICLE 3. Abrogation du règlement 191

Le règlement numéro 191 intitulé « règlement pourvoyant au numérotage des maisons et propriétés dans la municipalité » est par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 4.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 5 mars 2012.

Adoption du règlement le 8 avril 2013.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adélard Couture, maire

Nicole Mathieu, directrice générale

Résolution no. 68-04-13

13.0 RÉSOLUTION, DOSSIERS INCENDIE

A) ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL :

CONSIDÉRANT QUE le chef pompier, M. Pierre Morneau a présenté son rapport annuel relativement au schéma de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport est conforme aux spécifications demandées par le responsable du schéma de sécurité incendie de la MRC des Etchemins;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE la Municipalité de Saint-Camille adopte le rapport annuel 2012 relativement au schéma de sécurité incendie, tel que présenté par M. Pierre Morneau, chef pompier de Saint-Camille.

ADOPTÉE,

Résolution no. 69-04-13

B) ADOPTIONS DES PROGRAMMES D'INSPECTION DES RISQUES

Adoption des programmes sur l'inspection des risques faibles et moyens

Considérant le préventionniste, M. Stéphane Royer a déposé en février 2013, le programme sur l'inspection des risques faibles et moyens dans toutes les municipalités de la MRC des Etchemins;

Considérant que la programme Municipalité de Saint-Camille doit adopter ce programme d'inspection pour s'assurer que tous les immeubles possèdent les équipements nécessaires à la prévention des incendies, de même que pour prévenir les risques d'incendie;

Par ces motifs, il est proposé par : Mme Thérèse Blanchet appuyé, et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) Que la Municipalité de Saint-Camille adopte le programme de la MRC des Etchemins sur l'inspection des risques faibles et moyens.

ADOPTÉE,

Résolution no. 70-04-13

Adoption des programmes sur l'inspection des risques élevés et très élevés

Considérant le préventionniste, M. Stéphane Royer a déposé en février 2013, le programme sur l'inspection des risques élevés et très élevés dans toutes les municipalités de la MRC des Etchemins;

Considérant que la Municipalité de Saint-Camille doit adopter ce programme d'inspection pour prévenir les pertes socio-économique pour la Municipalité;

Par ces motifs, il est proposé par : M. Jocelyn Pouliot appuyé, et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) Que la Municipalité de Saint-Camille adopte le programme sur l'inspection de la MRC des Etchemins pour les risques élevés et très élevés.

ADOPTÉE,

Résolution no. 71-04-02

Adoption des programmes sur l'évaluation et l'analyse des incidents

Considérant le préventionniste, M. Stéphane Royer a déposé en février 2013, le programme sur l'évaluation et l'analyse des incidents dans toutes les municipalités de la MRC des Etchemins;

Considérant que la Municipalité de Saint-Camille doit adopter ce programme d'évaluation pour s'assurer de l'efficacité de nos actions et des programmes de prévention.

Par ces motifs, il est proposé par : M. Marcel Bégin appuyé, et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) Que la Municipalité de Saint-Camille adopte le programme de la MRC des Etchemins sur l'évaluation et l'analyse des incidents;

ADOPTÉE,

Résolution no. 72-04-13

14.0 RÉSOLUTION – OUVERTURE DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE BOUTIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Saint-Camille procède à l'ouverture du dépôt de matériaux secs à compter du samedi, 27 avril prochain, et tous les samedis subséquents selon l'horaire suivant : 9h à 12h.

ADOPTÉE,

Résolution no. 73-04-13

15.0 RÉSOLUTION – APPUI DU GROUPE CONSULT'ACTION JEUNES

IL EST PROPOSÉ PAR : M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE le Conseil Municipal donne son appui moral au Groupe Consult'Action Jeunes pour le lancement de son projet de site web qui favoriserait le sentiment d'appartenance des jeunes pour la région. Le Carrefour jeunesse-emploi les Etchemins recevra du Forum Jeunesse régional Chaudière-Appalaches, une somme de 30,000\$ pour réaliser ce projet.

ADOPTÉE,

Résolution no. 74-04-13

16.0 RÉSOLUTION – APPEL DE CANDIDATURES, TERRAIN DE JEUX UNIFIÉ ET FORMATION DES ANIMATEURS

IL EST PROPOSÉ PAR M. JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE la Municipalité de Saint-Camille embauche deux moniteurs (trices) de terrain de jeux pour la période estivale 2013. Sous l'autorité de la directrice générale, les monitrices ou les moniteurs auront la responsabilité d'animer, de divertir et d'encadrer un groupe de jeunes âgés entre 4 et 12 ans.

La durée de l'emploi sera de six semaines, à raison de 35 heures par semaine, du 25 juin au 2 août 2013, sans possibilité d'accumuler des heures supplémentaires. Le salaire est fixé selon les modalités énumérées à la convention de travail des employés.

QU'une annonce soit publiée à l'intérieur du bulletin municipal d'avril 2013.

QUE le comité de sélection soit composé de la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, d'un conseiller municipal, et d'une responsable Etchemins en forme pour la Municipalité de Saint-Camille.

ADOPTÉE,

Résolution no. 75-04-13

RÉSOLUTION – FORMATION EN LOISIRS D'ÉTÉ, URLS CHAUDIÈRE-APPALACHES

IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE BOUTIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE la Municipalité de Saint-Camille paie la formation en loisirs d'été pour deux moniteurs(trices), ce stage se tiendra à Saint-Georges-de-Beauce en mai prochain. Le coût de la formation est à déterminer.

ADOPTÉE,

Résolution no. 76-04-13

17.0 RÉSOLUTION – TOUR DE BEAUCE

IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR RICHARD POULIOT APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE la Municipalité de Saint-Camille autorise « Le Tour de Beauce » , édition 2013, à circuler sur la rue Principale, de notre municipalité, le mardi 11 juin prochain.

QUE l'on nomme M. Daniel Boutin, pour s'occuper de la sécurité du parcours, pour la section Saint-Camille.

ADOPTÉE,

Résolution no. 77-04-13

18.0 RÉSOLUTION, MINISTÈRE DES TRANSPORTS, TRAVAUX À RÉALISER À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE LA ROUTE SOUS LA JURIDICTION DU MINISTÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Camille peut effectuer ou faire effectuer divers genres de travaux (excavation, enfouissement de fils, passage ou réparation de tuyaux d'aqueduc et d'égouts, etc.) pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

ATTENDU QUE ces travaux sont effectués dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère des Transports du Québec ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Camille doit obtenir préalablement un permis d'intervention avant d'effectuer chacun des travaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Camille doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux, chaque fois qu'un permis d'intervention est émis par le Ministère des Transports du Québec ;

PAR CES MOTIFS IL EST PROPOSÉ PAR MME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis demande au Ministère des Transports du Québec de n'exiger aucun dépôt de garantie pour tous les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excédant pas dix mille dollars (10,000\$) puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention.

ADOPTÉE,

Résolution no. 78-04-13

19.0 RÉSOLUTION, CONGRÈS DE L'ADMQ

IL EST PROPOSÉ PAR M. JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE la Municipalité de Saint-Camille autorise la directrice générale, Madame Nicole Mathieu, à participer au congrès des directeurs municipaux du Québec, qui se tiendra cette année, les 12-13-14 juin 2013, au Centre des congrès de Québec. Le coût d'inscription au congrès : 460.00\$ (taxes en sus).

QUE l'on paye tous les frais relatifs au congrès (chambre, repas, frais de déplacement).

ADOPTÉE,

Résolution no. 79-04-13

20.0 RÉSOLUTION – DATE D'OUVERTURE DES CHEMINS D'HIVER

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE le conseil municipal procède à l'ouverture des chemins suivants au plus tard le 1er mai 2013 :

Voici la liste des chemins fermés :

- La route de la grande ligne, à partir du numéro civique 184, rang A et B ;
- La route 1 et A, à partir du rang 2, et du coin du rang A et B ;
- La route menant au chemin de la St-Jean, à partir du rang 2 ;
- La route Vermette, du rang 2 jusqu'au rang 3, et le rang 3 ;
- Le rang 2 ouest, de la route Edmond Blais jusqu'à la limite de Ste-Justine ;
- La route Edmond Blais, de la route 204 ouest, jusqu'au numéro civique 206 ;
- Le rang St-Joseph allant vers Ste-Sabine, à partir du numéro civique 379 ;
- Le rang 4 allant vers St-Juste, à partir de la route 281 ;

ADOPTÉE,

Résolution no. 80-04-13

21.0 RÉSOLUTION – NOMINATION DU VÉRIFICATEUR POUR L'ANNÉE 2013

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE le conseil municipal nomme la firme comptable Lemieux Nolet, comptables agréés S.E.N.C.R.L. de Lac-Etchemin à titre de vérificateur pour l'année financière 2013.

ADOPTÉE,

Résolution no. 81-04-13

22.0 RAPPORT DES RESPONSABLES DE COMITÉS, DES SECTEURS ET DU MAIRE

Aqueduc et égout :

M. Serge Boutin mentionne que durant le mois, il y a eu recherche de fuites, et que nous avons six fuites à réparer.

Le maire :

Le maire, M. Adélarde Couture indique qu'il a assisté à quelques rencontres : conseil des maires, déjeuner du CLD, comité sur la ruralité, rencontre sur redécoupage électoral, conférence de presse, politique familiale, rencontre CLD, Comité vitalisation et le Ministre Lelièvre, rencontre avec Mme Nicole Champagne, réunion de travail du conseil municipal. Il fait un bref résumé de ces rencontres.

23.0 CORRESPONDANCE

Invitation tournoi de golf de la Fondation du Sanatorium Bégin

La directrice fait lecture d'une lettre de la Fondation du Sanatorium Bégin relativement au 21^e tournoi de golf annuel de la fondation qui aura lieu le 7 juin prochain.

IL EST PROPOSÉ PAR M. JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE le Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis participe au 21^e tournoi de golf annuel de la Fondation du Sanatorium Bégi, qui aura lieu le 7 juin prochain, au club de golf de Lac-Étchemin.

QUE l'on inscrive deux personnes au coût de 60\$ par personne pour le golf et le souper.

ADOPTÉE,

Résolution no. 82-04-13

Lettre – Mme Dominique Vien

La directrice fait lecture d'une lettre accusée réception, de la Députée de Bellechasse, Mme Dominique Vien, relativement à notre résolution numéro 20-02-13 pour le programme d'amélioration du réseau routier municipal pour 2013.

Lettre de la Municipalité de Saint-Sabine

Lecture est faite d'une lettre de la Municipalité de Sainte-Sabine relativement à notre demande pour le déneigement de la borne sèche, à être installée à l'intersection de la route 204 Ouest, et de la route Ste-Sabine.

Le conseil municipal de Ste-Sabine se montre ouvert à assumer le déneigement dès la saison prochaine, mais souhaite attention que la borne soit installée avant donner une réponse définitive.

Lettre de Radio Bellechasse

Lecture est faite d'une lettre de Radio-Bellechasse relativement au renouvellement de notre adhésion à titre de membre de Passion-FM Radio Bellechasse-Etchemins en Chaudière-Appalaches.

IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE le Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis renouvelle son adhésion à Radio Bellechasse pour l'année 2013. Le coût du renouvellement s'élève à 40\$.

ADOPTÉE,

Résolution no. 83-04-13

Demande du Festival « Fly In - paramoteur » de St-Fabien

Demande est faite du Festival « Fly In - paramoteur » de St-Fabien relativement au prêt de nos estrades en aluminium pour la tenue de l'activité les 13-14 et 15 juillet prochains.

Les membres du conseil d'un commun accord, ne donneront pas suite à cette demande, car le transport peut endommager cet équipement.

24.0 VARIA :

A) DEMANDE RELATIVEMENT AUX COMPTEURS INTELLIGENTS

Une demande a été faite relativement aux compteurs intelligents d'Hydro-Québec, de ne pas les installer sur le territoire de la Municipalité, et ce, à cause des risques pour la santé à cause de l'émission d'ondes.

Après vérification sur internet, il appert que les compteurs doivent être installés à l'extérieur de la maison pour demeurer sans risque. Il est noté que presque la totalité des compteurs sont déjà installés à l'extérieur des maisons.

B) RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL

Il est mentionné que la réfection de la toiture de l'édifice municipal se fera en régie par nos employés municipaux durant le mois de mai prochain. Les détails des travaux seront discutés lors de la prochaine séance de travail.

25.0 QUESTION(S) DE L'ASSISTANCE

Les questions de l'assistance.

26.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Mme Thérèse Blanchet propose la levée de l'assemblée à 22h15

Maire, Adélarde Couture

Directrice générale, Nicole Mathieu